Statuts de l'association
Peaux Ethik

Article 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Peaux Ethik"

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de promouvoir des pratiques artistiques et somatiques par le biais d'ateliers, de stages, de formations et d'évènements itinérants. L'association a pour but de rendre ces pratiques accessibles à différents publics.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a pour siège social l'adresse suivante:
Maison de Quartier St Nicolas
14, Place du Chapitre
26100 Romans
Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : COMPOSITON

L'associaton se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, d'adhérents, et de membres d'honneur.

Article 6 : LES MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la constitution de l'association et conclus le contrat d'association

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement (de Septembre à Août) une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale

Sont membres bienfaiteurs ceux qui font des dons ponctuels ou réguliers à l'association sans pour autant participer aux activités de l'association. Ces dons peuvent être des services, des biens matériels, des aides financières.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations

L'adhésion
L'association est ouverte à toute personne qui voudrait y adhérer. Le montant des adhésions sera fixé annuellement et approuvé en Assemblée Générale. L'adhésion est valable pour une période de Septembre à Août.
L'adhésion peut être perdue par non-renouvellement, par demande de l'adhérent ou par décision de la majorité des adhérents

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd dans plusieurs cas tel que le décès et la radiation prononcée par la collégiale pour non paiement de la cotisation ou pour autre motif grave. L'intéressé est invité par lettre ou couriel à se présenter devant devant la collégiale pour fournir des explications.

Article 8 : AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de la collégiale

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les montants des droits d'entrée et des cotisations, des dons spontanés, des dons manuels, des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association qui adhèrent annuellement.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la collégiale l'estime nécessaire afin de délibérer sur les orientations à venir, le rapport moral et financier et tout autres aspects essentiels au bon déroulement de l'association.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la collégiale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres absents pourront se faire représenter par un autre membre par procuration écrite. Chaque membre présent ne peut représenter qu'une seule personne à la fois.

L'ordre du jour est déterminé par la collégiale et tous les membres qui contribuent à son fonctionnement, et ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée est animée collectivement par la collégiale pour exposer la situation morale ou l'activité de l'association. la collégiale rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants la collégiale.

Aticle 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du quart des membres inscrits, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

Article 12 : COLLEGIALE

L'association est dirigée par une collégiale

<u>Composition</u>
La collégiale est composée d'au moins 3 adhérents, élus par l'assemblée générale.
La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable tous les ans avec un minimum de 2 membres de la collégiale précédente qui restent.
Ils sont rééligibles sans limitation.

<u>Rôle</u>
La collégiale exécute dans la limite de ses compétences les décisions de l'assemblée générale.
Elle signe tous les actes administratifs nécessaire au fonctionnement de l'association.
Elle surveille et assure l'observation des statuts de l'éventuel règlement intérieur.
La collégiale se réunit au moins 3 fois par an.
La collégiale prend des décisions à la condition de la présence de la moitié des membres.
Les décisions sont prises au consensus, ou à défaut à la majorité relative des voix exprimées par les présents.

Article 13 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
Se référer au règlement intérieur pour plus de renseignement sur les indemnités

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ou encore l'organisation d'événementiels et des règles qui l'accompagnent.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actifs, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

A tout moment, la collégiale peut modifier l'objet, le siège social et les règles de fonctionnement de l'association. Ces modifications sont votées à l'unanimté par la collégiale et sourmises au vote à la majorité simple de tous les membres convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Romans-sur-Isère le: